



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/44
30 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Japon

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/2/L.10; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN	5 – 59	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 11	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	12 – 59	5
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	60 – 62	18
Annexe		
Composition of the delegation.....		23

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa deuxième session du 5 au 19 mai 2008. L'examen concernant le Japon a eu lieu à la 10^e séance, le 9 mai 2008. La délégation japonaise était dirigée par S. E. M. Yoshitaka Akimoto, Ambassadeur chargé des relations avec les Nations Unies au Ministère des affaires étrangères. Pour la composition de la délégation, constituée de 16 membres, voir l'annexe jointe. À sa 14^e séance, tenue le 14 mai 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Japon.
2. Le 28 février 2008, afin de faciliter l'examen concernant le Japon, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Djibouti, France et Indonésie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Japon:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/2/JPN/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/JPN/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/JPN/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Danemark, la France, la Lettonie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise au Japon par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. Le 9 mai 2008, à la 10^e séance du Groupe de travail, l'Ambassadeur, M. Yoshitaka Akimoto, a présenté le rapport national du Japon et a indiqué que celui-ci souhaitait contribuer utilement à l'amélioration de la situation des droits de l'homme tout en tenant compte de la situation de chaque pays, notamment de son histoire et de ses traditions, et en suivant la voie du dialogue et de la coopération privilégiée par le Japon. Il a souligné le ferme attachement du Japon au principe de l'état de droit et a rappelé que celui-ci était devenu partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2007.
6. Répondant à diverses questions écrites qui avaient été soumises à l'avance, le Japon a fait part de sa volonté de coopérer avec les rapporteurs spéciaux, et notamment d'organiser des visites dans le pays dans la mesure du temps disponible. Le Japon étudiait actuellement la manière dont les dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'articuleraient avec sa législation interne, notamment la question de la manière dont les «visites» évoquées dans celui-ci se dérouleraient dans la pratique. Il estimait que la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants constituaient des moyens de protection efficaces des droits et des intérêts des enfants et il

continuerait d'examiner la possibilité d'adhérer à ces conventions en tenant dûment compte, notamment, de la structure sociale du Japon et de sa situation sur le plan culturel.

7. Le Japon attachait une grande importance à l'éducation aux droits de l'homme et était convaincu que pour que chacun puisse jouir de ces droits et s'épanouir il fallait que chaque citoyen s'acquitte de son devoir de défendre les droits et libertés qui lui étaient garantis tout en étant pleinement conscient de ceux d'autrui et en les respectant. Il a ensuite évoqué les mesures prises par le Gouvernement. Pour répondre à divers besoins en lien avec les droits de l'homme des étrangers résidant au Japon, il était en train de créer, au sein de certains bureaux des affaires juridiques, des bureaux de conseils relatifs aux droits de l'homme à l'intention des ressortissants étrangers, dotés de services d'interprétation. En mars 2002, le Ministère de la justice avait soumis un projet de loi sur les droits de l'homme portant création d'une nouvelle commission des droits de l'homme mais celui-ci n'avait pas été adopté en raison de la dissolution de la chambre basse en octobre 2003, et le Ministère de la justice maintenait le projet à l'étude. Le Japon a expliqué, notamment, qu'il travaillait à l'édification d'une société exempte de toute forme de discrimination raciale ou ethnique et que pour prévenir ce type de violations des droits de l'homme il continuait d'appliquer rigoureusement les lois nationales pertinentes et appuyait des activités de sensibilisation du public. S'agissant de la discrimination à l'égard des femmes, le Japon a indiqué notamment que dans le cadre de l'élaboration du deuxième Plan fondamental pour l'égalité des sexes, des avis avaient été sollicités dans tous les secteurs de la société civile, y compris auprès d'ONG, et que ce serait de nouveau le cas lorsque ce plan serait révisé. Pour ce qui était de la question de l'âge du mariage au Japon, il a expliqué qu'en février 1996, le Conseil législatif du Ministère de la justice avait soumis une esquisse de projet de loi de révision partielle du Code civil dans lequel il était proposé que cet âge soit fixé à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes. Le Japon a indiqué qu'il s'agissait là d'une question importante qui touchait à l'institution du mariage et à la notion de famille et que divers avis s'exprimant à tous les niveaux de la société, l'évolution de l'opinion publique sur cette question était suivie de près.

8. S'agissant de la question du traitement des détenus, le Japon s'employait énergiquement à améliorer ses procédures pénales et avait, à cette fin, adopté deux lois, l'une en 2005 et l'autre en 2006, révisant entièrement, respectivement, la législation relative au traitement des détenus condamnés et celle régissant le traitement des personnes détenues avant jugement. Pour ce qui était de la garde à vue, la nécessité de placer une personne sous ce régime était rigoureusement examinée par la police, un procureur et un juge, dans cet ordre, le juge statuant sur la nécessité de la détention, dont la durée ne pouvait excéder dix jours. La nécessité de prolonger une garde à vue était examinée par le procureur comme par le juge, la prolongation ne pouvant être ordonnée que par le juge et la détention ne pouvant excéder vingt jours en tout. La délégation japonaise a déclaré que le système de la prison de substitution était indispensable pour mener des enquêtes rapides et efficaces. Les policiers chargés de l'enquête n'avaient pas de droit de regard sur le traitement des détenus dans les locaux de garde à vue; les activités liées à la détention étaient assurées par la division de la détention de l'établissement, laquelle n'intervenait en aucune manière dans les enquêtes. Quel que soit le type d'infraction commise, les détenus pouvaient s'entretenir avec leur avocat en tout temps et aucun représentant des autorités ne surveillait les entretiens, dont la durée n'était pas limitée. En vertu de la loi sur les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, un nouveau système avait été mis en place, dans le cadre duquel un comité indépendant procédait à des inspections des lieux de détention et émettait un avis concernant la manière dont ceux-ci étaient administrés. Un mécanisme de plainte avait en outre été créé pour garantir que les détenus soient traités de manière adéquate. Pour ce qui était du traitement des détenus dans les établissements pénaux, la nouvelle loi prévoyait qu'une attention accrue serait accordée à la manière dont ils étaient vêtus et nourris, ainsi que le renforcement des normes leur garantissant une hygiène et des soins médicaux

adéquats. Le Japon a indiqué qu'il s'efforçait de régler le problème de la surpopulation carcérale en construisant de nouveaux établissements pénitentiaires.

9. La délégation japonaise a expliqué que la majorité des Japonais considérait que le recours à la peine de mort était inévitable pour punir les crimes particulièrement odieux et que le Gouvernement, compte tenu du fait que des crimes atroces tels que massacres et enlèvements suivis de meurtres continuaient d'être commis, estimait également que la peine de mort était indispensable et qu'il ne serait donc pas opportun de l'abolir. Le Japon a indiqué qu'il ne pouvait pas appuyer la résolution adoptée par l'Assemblée générale appelant à l'instauration d'un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et qu'il n'envisageait pas d'instaurer un tel moratoire ni abolir la peine de mort. Il a également souligné que les tribunaux ne prononçaient la peine de mort qu'au terme d'un procès mené avec la plus grande prudence.

10. Répondant à une nouvelle question, la délégation japonaise a expliqué qu'à partir de mai 2009 de simples citoyens désignés par le terme de «*saiban-in*» prendraient part aux décisions de justice portant condamnation ou acquittement et aux décisions relatives à la fixation des peines et que leur avis aurait le même poids que ceux des juges professionnels. Elle a en outre précisé que les juges professionnels, avant les procès et tout au long de ceux-ci, donneraient à ces personnes des explications suffisantes concernant le droit et la procédure. Les discussions qui auraient lieu entre les juges et les «*saiban-in*» dans le cadre de ce nouveau système devaient aboutir à des décisions appropriées et la coopération entre eux devait garantir la tenue de procès équitables.

11. S'agissant de la participation de la société civile au processus d'élaboration du rapport national, la délégation japonaise a indiqué notamment que le Ministère des affaires étrangères avait publié sur son site Internet des informations sur le mécanisme et le processus d'examen périodique universel et qu'il avait sollicité l'avis d'ONG et de simples citoyens sur ledit rapport, à la suite de quoi le Gouvernement avait reçu des observations émanant de 11 ONG et de 214 particuliers. Certes, le Japon avait encore des progrès à faire, et la mondialisation et les modifications de l'environnement posaient de nouveaux défis à la communauté internationale, mais le Japon continuerait de travailler, en coopération étroite avec les Nations Unies, les communautés régionales, les gouvernements et la société civile, à l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le plan international.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

12. Au cours du dialogue qui a suivi, 42 délégations ont fait des déclarations.

Plusieurs délégations se sont félicitées des initiatives du Japon visant à promouvoir les droits de l'homme des personnes touchées par la lèpre et ont exprimé leur soutien à ces initiatives. De nombreuses délégations ont également salué l'action menée par le Japon pour promouvoir la formation aux droits de l'homme des agents de la fonction publique. Un certain nombre de délégations ont mis en relief la coopération internationale entretenue par le Japon dans divers domaines, notamment le domaine socioéconomique.

13. L'Algérie a recommandé au Japon de faire en sorte que les interrogatoires des personnes placées en garde à vue ou détenues dans des prisons de substitution soient systématiquement surveillés et enregistrés et que le Code de procédure pénale soit mis en conformité avec l'article 15 de la Convention contre la torture. Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit de la défense d'avoir accès à toutes les pièces pertinentes devait être protégé. L'Algérie a également engagé le Japon à donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant, notamment,

de créer le plus rapidement possible des institutions des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Elle a recommandé au Japon de réexaminer, notamment, les droits fonciers et autres des Ainus et de les mettre en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Algérie a également recommandé au Japon d'harmoniser les procédures de réexamen des décisions relatives aux demandes d'asile avec les dispositions de la Convention contre la torture et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents et de fournir une aide juridique aux migrants qui en avaient besoin. Elle a demandé des renseignements sur la manière dont le Japon comptait résoudre la question de la délivrance à des femmes de visas permettant de travailler dans le secteur du spectacle, qui avait été soulevée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le problème de la violence contre les femmes et les fillettes.

14. Les Philippines, tout en notant les efforts déployés par le Japon pour combattre la traite des femmes, ont exprimé l'espoir que le Gouvernement renforcerait encore les programmes visant à protéger les droits de l'homme des victimes de la traite et à leur fournir des moyens d'obtenir réparation et se sont enquis des mesures engagées pour tenter d'apporter une réponse au problème de la demande en matière de traite d'êtres humains. Elles ont évoqué le projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris, actuellement à l'examen, et ont formé le vœu qu'il soit rapidement adopté. Tout en exprimant leur soutien aux efforts du Japon pour promouvoir une meilleure compréhension, une plus grande tolérance et un plus grand respect des droits de l'homme des minorités et des migrants, les Philippines ont demandé au Japon de fournir des informations supplémentaires sur ses stratégies en la matière et ont suggéré au Gouvernement d'accroître les possibilités d'entretenir un dialogue et une coopération interculturels et interreligieux à l'échelon local. Elles ont également encouragé le Japon à élaborer plus avant des stratégies et des programmes adaptés visant à contrer les effets négatifs du «*ijime*», à savoir le phénomène des brimades à l'école.

15. La République populaire démocratique de Corée a dit que l'esclavage sexuel au service de l'armée était constitutif d'un crime contre l'humanité et qu'il était imprescriptible; elle a évoqué les résolutions adoptées par les mécanismes des droits de l'homme appelant le Japon à reconnaître sa responsabilité juridique s'agissant de la réduction en esclavage de 200 000 personnes par les forces militaires japonaises, à traduire en justice les auteurs de ces crimes et à en dédommager les victimes. Elle a également évoqué les vives préoccupations exprimées par deux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les recommandations formulées par ceux-ci, ainsi que les résolutions appelant le Japon à se pencher sur ce problème adoptées par les parlements de nombreux pays et par le Parlement européen. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a recommandé au Japon de prendre des mesures concrètes pour résoudre une fois pour toutes la question de l'esclavage sexuel pratiqué par l'armée japonaise ainsi que celles liées aux autres violations commises par le passé dans d'autres pays, notamment la Corée. Elle a rappelé les conclusions du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, selon lesquelles les Coréens étaient, au Japon, victimes de discrimination dans des domaines tels que la participation à la vie politique, l'emploi, le logement, le mariage et l'éducation. Elle a également fait référence aux préoccupations exprimées par trois organes conventionnels concernant les changements forcés de noms coréens pour des noms japonais, le refus de reconnaître les écoles coréennes et les inégalités d'accès aux établissements d'enseignement supérieur dont les Coréens étaient victimes. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a recommandé au Japon de prendre des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre des Coréens et s'est déclarée préoccupée par le fait que le Japon continuait de déformer la réalité historique, ce qui dénotait un refus de se pencher sur les violations commises par le passé ainsi qu'un risque que celles-ci se reproduisent; elle a, à cet égard, recommandé que des mesures immédiates soient prises

pour faire face à cette situation, comme le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme avait également appelé à le faire.

16. La Belgique a évoqué les rapports établis par des organes conventionnels faisant état du caractère inadéquat de la procédure d'appel d'une condamnation à mort et s'est enquis des incidences prévues de la réforme du système judiciaire qui sera mise en œuvre en 2009 et dans le cadre de laquelle sera institué le recours à des jurys populaires. Elle a également souhaité connaître la position du Gouvernement japonais concernant des initiatives parlementaires récentes visant à habiliter les juges à proposer de substituer à la peine de mort d'autres peines telles que l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération anticipée. La Belgique a noté en outre les préoccupations exprimées concernant la détention prolongée dans les postes de police, «*daiyo kangoku*» (prisons de substitution), le nombre élevé de condamnations et le fait qu'il avait été mis en lumière, dans le cadre de plusieurs affaires récentes, que certains aveux avaient été obtenus par la force, donnant lieu à des erreurs judiciaires regrettables. Elle a, aux fins d'éviter que les accusés ne fassent l'objet, de la part des autorités policières et judiciaires, d'une pression excessive visant à les faire passer aux aveux, formulé les recommandations suivantes: i) qu'un travail plus systématique et plus rigoureux de sensibilisation des policiers aux risques liés à l'extorsion d'aveux soit mené; ii) que les procédures de surveillance des interrogatoires soient revues; iii) que la question du recours à la garde à vue prolongée soit réexaminée; iv) que le Code pénal soit révisé en vue d'en assurer la conformité avec l'article 15 de la Convention contre la torture.

17. La Malaisie a noté avec intérêt les divers progrès accomplis par le Gouvernement en matière de protection des droits des personnes handicapées, notamment l'organisation d'une campagne de sensibilisation à la nécessité de supprimer les obstacles rencontrés par ces personnes et a demandé des renseignements supplémentaires sur la coopération entretenue entre les secteurs public et privé pour faire en sorte que les lieux de détention soient adaptés aux besoins des personnes handicapées, ainsi que sur la question de la détention des étrangers, notamment sur les prisons de substitution «*daiyo kangoku*».

18. La Chine s'est félicitée de la mise en œuvre, à grande échelle, d'activités d'aide juridique et de sensibilisation portant notamment sur la maltraitance des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a évoqué certains problèmes historiques abordés dans des rapports du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et de plusieurs ONG. Elle a également rappelé que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme avait demandé au Gouvernement japonais de faire en sorte qu'il n'y ait plus de discrimination raciale et de xénophobie. Elle a enfin exprimé l'espoir que le Gouvernement accorderait toute l'attention voulue à ces problèmes et prendrait des mesures efficaces pour mettre en œuvre les recommandations formulées par ces rapporteurs spéciaux et par ces organes conventionnels.

19. Le Canada a recommandé au Japon d'achever l'élaboration de la législation nécessaire pour créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Évoquant les rapports faisant état, notamment, d'un nombre élevé de cas de violence fondée sur le sexe et de maltraitance d'enfant, il a recommandé au Japon de continuer de prendre des mesures visant à réduire la fréquence de la violence contre les femmes et les enfants, notamment de veiller à ce que les responsables de l'application des lois soient formés aux droits de l'homme et de financer des centres de rétablissement et de conseils pour les victimes de violence. Il a fait référence aux études montrant que l'augmentation du nombre de mariages internationaux avait entraîné une augmentation du nombre d'affaires de divorce et de garde d'enfant complexes et a fait observer qu'il n'y avait pas de mécanisme établi pour traiter des affaires internationales de garde d'enfant. Le Canada a recommandé au Japon de mettre au point un mécanisme visant à garantir le retour rapide des enfants qui avaient été illégalement éloignés de leur lieu habituel de résidence ou empêchés d'y retourner et d'envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980). Il a également recommandé au Japon de prendre des mesures visant à éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité sexuelle. Il a évoqué des rapports faisant état de la fréquence du recours à la détention prolongée des personnes arrêtées et notamment du fait que celles-ci étaient maintenues en détention après avoir comparu devant un tribunal et jusqu'à leur inculpation, et a recommandé au Japon d'instaurer des mécanismes visant à améliorer les garanties de procédure relatives à la détention. Tout en tenant compte des mesures déjà prises par le Japon, le Canada a recommandé à celui-ci de poursuivre ses efforts de lutte contre la traite d'êtres humains et, en particulier contre la traite de femmes et d'enfants. Il a également recommandé au Japon d'adresser aux procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays.

20. La Tunisie a noté avec intérêt, notamment, la création d'instituts de recherche et de formation des juges, des policiers et des fonctionnaires et l'organisation d'ateliers à l'intention des fonctionnaires. Elle a mis en relief l'importance accordée par le Japon à la coopération avec les pays en développement, notamment sa promotion exemplaire des droits économiques, sociaux et culturels dans ceux-ci. Elle a demandé des informations supplémentaires sur la coopération technique entretenue par le Japon avec les pays en développement pour les aider à renforcer leur système judiciaire et à former les fonctionnaires.

21. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a recommandé au Japon de réexaminer d'urgence la question du recours à la peine de mort en vue d'instaurer un moratoire sur celle-ci et de l'abolir. Tout en se félicitant de certains progrès accomplis récemment dans l'amélioration des conditions de vie des détenus et de la surveillance indépendante exercée par le Comité de surveillance des établissements pénaux et en espérant que la mise en place récente du Comité de visite des établissements pénitentiaires donnera d'aussi bons résultats, le Royaume-Uni a recommandé au Japon de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité contre la torture concernant un contrôle externe de la garde à vue et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture dès que possible. Il a également recommandé au Japon de revoir le système des «*daiyo kangoku*» afin de garantir que sa procédure de détention soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du droit des droits de l'homme. Le Royaume-Uni a également souhaité savoir si le Gouvernement avait l'intention de prendre de nouvelles mesures pour répondre aux préoccupations relatives à ces questions qui avaient été exprimées dans d'autres rapports fournis dans le cadre de l'examen en cours. Il a, enfin, recommandé au Japon de veiller à ce que la société civile soit pleinement associée au processus de suivi de l'Examen périodique universel à l'échelon national.

22. Le Luxembourg, tout en prenant bonne note des informations fournies par le Japon, a fait observer que quatre hommes avaient été pendus au Japon à peine un mois auparavant et que

20 pendaisons avaient eu lieu depuis le 25 décembre 2006, date où le moratoire de fait sur les exécutions avait pris fin. Il a fait part de l'inquiétude que lui inspirait l'augmentation récente du nombre de condamnations à mort prononcées ainsi que le fait qu'une centaine de personnes étaient actuellement dans le couloir de la mort, et que les condamnés à mort étaient informés du fait que leur exécution aurait lieu seulement quelques heures avant celle-ci et les membres de leur famille, seulement après que la pendaison avait eu lieu. Évoquant les recommandations pertinentes formulées dans le cadre des mécanismes des droits de l'homme, le Luxembourg a recommandé au Japon de ne pas appliquer la peine de mort et d'instaurer un nouveau moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort conformément à la résolution sur cette question adoptée au mois de décembre précédent par l'Assemblée générale. Il a demandé quelles mesures précises le Japon comptait prendre pour faire mieux comprendre au public et aux membres de l'Assemblée nationale la nécessité d'instaurer un nouveau moratoire sur les exécutions et d'abolir la peine de mort en droit, et il s'est enquis des intentions du Japon concernant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

23. Le Portugal a fait part de sa préoccupation face au nombre croissant de personnes qui étaient condamnées à mort. En 2007, il y en avait eu 46, ce qui représentait le chiffre le plus élevé depuis 1980, et depuis le début de 2008, sept personnes avaient été exécutées. Le Portugal a souhaité connaître la suite que le Japon avait l'intention de donner à la recommandation du Comité des droits de l'homme tendant à ce que le Japon prenne des mesures en vue d'abolir la peine de mort et à ce que, dans l'intervalle, celle-ci ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves. Il a recommandé au Japon d'instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a évoqué la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes face à la persistance au Japon de stéréotypes rigides et profondément enracinés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, ce dont témoignaient la situation des femmes sur le marché de l'emploi, leurs choix éducatifs et leur faible participation à la vie politique et à la vie publique, et a recommandé au Japon d'abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

24. La Pologne a noté avec intérêt les mesures novatrices prises par le Gouvernement japonais pour protéger les droits de l'homme contre les violations commises par le biais de l'Internet et a fait observer qu'avec le rôle croissant joué par l'Internet dans la société mondialisée ce type de question prenait une importance capitale. Elle a jugé extrêmement précieuse l'expérience acquise par le Japon en la matière et lui a demandé de fournir des renseignements plus détaillés sur celle-ci et d'en faire part aux autres États.

25. L'Égypte a dit qu'elle souhaiterait avoir davantage de précisions sur les vues du Gouvernement japonais concernant la question du droit au développement et sur son action pour promouvoir ce droit à l'échelon tant national qu'international.

26. La France a dit que le Japon devrait envisager de prendre des mesures relatives à la peine de mort, en particulier compte tenu de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution appelant à l'instauration d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Évoquant la question de la discrimination à l'égard des femmes, elle a encouragé le Japon à continuer de prendre des mesures pour lutter contre celle-ci et, en particulier, de porter l'âge du mariage à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes. Notant que l'article 14 de la Constitution interdisait la discrimination raciale, elle a fait observer qu'aucune loi ne prévoyait de recours en la matière et a

demandé au Japon comment il prévoyait de remédier à cette situation et de combler cette lacune au cours des prochaines années. S'agissant de la question des «femmes de réconfort», la France, compte tenu des nombreuses recommandations y relatives formulées par plusieurs comités, a incité le Japon à trouver une solution définitive au problème des femmes qui avaient été forcées à se prostituer pendant la Seconde Guerre mondiale.

27. L'Albanie a mentionné le rôle joué par le Japon lors des négociations relatives à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de l'adoption de celle-ci et a recommandé au Japon de mener à terme le processus de ratification de cet instrument dans les meilleurs délais; elle lui a recommandé en outre de ratifier le plus rapidement possible le premier et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Albanie s'est dite préoccupée par le fait que plus de 100 détenus étaient dans les couloirs de la mort au Japon et a recommandé au Gouvernement d'examiner à titre prioritaire l'instauration d'un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort.

28. À la suite de ces interventions, le Japon a indiqué que le Gouvernement, par son action visant à garantir l'égalité des droits et des chances aux étrangers, à favoriser le respect de la culture et des valeurs de ceux-ci et à promouvoir la compréhension mutuelle, travaillait à l'édification d'une société au sein de laquelle Japonais et étrangers puissent vivre ensemble. S'agissant des mesures prises pour combattre la traite d'êtres humains, il a donné des informations sur, notamment, les dispositions spéciales permettant aux victimes de la traite de régulariser leur situation et a indiqué que des soins médicaux leur étaient fournis. Un service d'appel téléphonique permettant de dénoncer des situations de manière anonyme avait été instauré en 2007 pour aider les victimes et des brochures d'information étaient publiées en neuf langues. Le Japon travaillait en coordination étroite avec les organismes concernés pour aider les victimes qui le désiraient à retourner dans leur pays d'origine et se concertait avec d'autres pays sur ces questions. Le Ministère de la justice, face au problème des brimades à l'école, avait conçu des systèmes de protection, notamment la mise en service d'une ligne d'assistance téléphonique sur les droits des enfants et la distribution d'une carte-lettre «SOS droits des enfants» à toutes les écoles du premier et du deuxième cycle. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie appuyait l'action des établissements scolaires locaux et des conseils pédagogiques par des activités telles que la fourniture de conseils et l'organisation de séminaires, l'élaboration de programmes modèles visant à résoudre le problème des brimades et de la violence à l'école et l'appui au système de consultation des écoles. S'agissant de la situation des femmes sur le marché du travail, le Gouvernement a évoqué les modifications apportées à la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi et à d'autres lois, lesquelles étaient entrées en vigueur en avril 2007. Il était interdit de soumettre les travailleuses à un traitement qui les désavantageait pour des raisons liées à la grossesse et à l'accouchement, même si ce traitement ne prévoyait pas le renvoi, et une nouvelle disposition interdisant la discrimination indirecte avait été adoptée. Le Japon s'attendait à ce que la proportion de femmes occupant des postes de responsabilité dans tous les domaines atteigne au moins 30 % d'ici à 2020. En 2007, 43 femmes avaient été élues à la Chambre des conseillers, faisant ainsi passer la proportion de femmes siégeant dans celle-ci de 13,6 % en 2004 à 17,8 % en 2007.

29. Le Japon a souligné que les dirigeants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée avaient, dans la Déclaration de Pyongyang, convenu du principe de base selon lequel le Japon et la République populaire démocratique de Corée renonceraient mutuellement à toutes leurs prétentions, ainsi qu'à toutes celles de leurs ressortissants, découlant d'événements antérieurs au 15 août 1945. Le Japon a indiqué qu'il cherchait à normaliser ses relations avec la République

populaire démocratique de Corée conformément à la Déclaration ainsi qu'à résoudre l'ensemble des questions en suspens qui posaient problème, notamment la question des enlèvements, les questions liées à l'énergie nucléaire et aux missiles et les questions liées à un passé regrettable. La délégation japonaise a dit que les chiffres mentionnés par le représentant de la République populaire démocratique de Corée étaient dénués de tout fondement et a mis en relief les efforts déployés par le Japon pour édifier, en se fondant sur sa Constitution et sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une société exempte de toute forme de discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou d'autres motifs et son action au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres enceintes en vue d'éliminer la discrimination raciale. Le Gouvernement a indiqué que les étrangers qui souhaitaient acquérir la nationalité japonaise n'étaient pas tenus de changer leurs noms pour un nom japonais et qu'ils pouvaient décider eux-mêmes du nom qu'ils souhaitaient porter après s'être fait naturaliser. Il a également précisé que les diverses écoles pour étrangers, y compris les écoles coréennes, étaient agréées en tant qu'établissements scolaires divers par les préfectures et qu'aucune discrimination entre les autres établissements scolaires divers et les écoles coréennes n'était faite. Le Japon considérait que l'on ne saurait fermer les yeux sur quelque atteinte aux droits de l'homme fondée sur l'identité sexuelle que ce soit et s'efforçait d'éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle par des activités d'éducation. Le Gouvernement a indiqué que les opérations chirurgicales de changement de sexe et autres traitements des troubles de l'identité sexuelle étaient reconnus comme des pratiques médicales légitimes. Il était possible de modifier le sexe enregistré à l'état civil par décision du tribunal des affaires familiales si la personne concernée satisfaisait à certaines conditions. Le Gouvernement a également indiqué qu'il n'avait pas encore reconnu la compétence de quelque organe créé en vertu d'un instrument international que ce soit pour examiner des procédures émanant de particuliers, qu'il étudiait actuellement la question et qu'il n'avait pas encore pris de décision à cet égard.

30. La Slovénie a fait part de l'inquiétude que lui inspiraient, notamment, les dispositions discriminatoires du Code civil et a demandé au Japon de fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures concrètes prises par le Bureau gouvernemental de l'égalité des sexes pour promouvoir une société non discriminatoire et dans laquelle aucune distinction fondée sur le sexe n'était établie. Elle a recommandé au Japon d'adapter sa législation nationale pour la rendre conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination. S'agissant de l'obligation d'intégrer pleinement la problématique de l'égalité des sexes à toutes les étapes de l'Examen périodique universel, la Slovénie a souhaité savoir si le Japon se conformait à celle-ci et lui a recommandé d'intégrer de manière systématique et continue cette problématique au processus de suivi de l'examen. Elle a en outre demandé au Japon de fournir des renseignements supplémentaires sur le droit à l'objection de conscience.

31. Le Mexique a demandé au Gouvernement japonais des précisions supplémentaires concernant les projets ou les mesures qu'il envisageait de mettre en œuvre pour rendre sa législation plus conforme à ses obligations internationales, s'agissant notamment i) de prévoir une incrimination de la torture qui reprenne tous les éléments de la définition de la torture qui figurent dans l'article premier de la Convention contre la torture, et ii) des principes et des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé au Japon de créer une institution nationale des droits de l'homme et de réfléchir à nouveau à la possibilité d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort. Il l'a engagé à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant d'un particulier.

S'agissant de la question du respect des normes internationales relatives aux droits des enfants et des femmes, le Mexique a indiqué qu'il souhaiterait avoir des informations sur les éventuelles mesures relatives aux droits civils, à la protection contre la violence et la traite et à l'aide aux victimes de celles-ci – laquelle est indispensable – engagées par le Japon.

32. Les Pays-Bas ont mis en relief l'adhésion du Japon au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ont souhaité savoir quelle suite il donnerait aux recommandations formulées par la communauté internationale et dans le cadre de divers mécanismes des droits de l'homme au sujet de l'esclavage sexuel pratiqué par l'armée japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale. Ils ont également demandé comment le Japon garantirait que les procès tenus selon le nouveau système des juges non professionnels, lequel serait appliqué à partir de 2009, présentent toutes les garanties d'une procédure régulière, et comment les juges non professionnels seraient formés, en particulier ceux qui prendraient part à des affaires dans le cadre desquelles la peine de mort serait réclamée. Les Pays-Bas ont recommandé au Japon d'ajouter la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle aux peines prévues pour les crimes particulièrement odieux et d'envisager d'abolir la peine de mort. Ils lui ont également recommandé d'adhérer à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980).

33. Le Brésil a remercié le Japon de son plein appui au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui aurait lieu à Rio de Janeiro en novembre 2008, et de sa participation à celui-ci. Tout en prenant bonne note des mesures prises par le Japon dans divers autres domaines relatifs aux droits de l'homme, il a demandé à celui-ci de fournir des renseignements sur les principales mesures concrètes qu'il avait prises pour promouvoir et mettre en œuvre les droits des enfants et des femmes et sur les politiques, mesures et stratégies prospectives adoptées en matière de torture, de droits de l'homme des migrants et de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination; il a également demandé au Japon de s'étendre davantage sur sa politique en matière de peine de mort. Le Brésil a recommandé au Japon d'envisager de se soumettre aux procédures de plaintes prévues par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il lui a en outre recommandé d'envisager d'adopter une législation définissant et interdisant la discrimination sous toutes ses formes et d'envisager d'adresser aux procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays.

34. La République islamique d'Iran a indiqué qu'elle partageait les préoccupations exprimées par les mécanismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme au sujet d'un certain nombre de violations des droits de l'homme commises au Japon et s'est enquis des mesures concrètes prises pour s'attaquer aux problèmes évoqués. Elle a vivement recommandé au Gouvernement japonais d'adopter à titre d'urgence une loi nationale contre le racisme, la discrimination et la xénophobie et de créer un mécanisme indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes pour violation des droits de l'homme.

35. Les États-Unis d'Amérique ont formé le vœu que l'attachement du Japon à la démocratie et à la cause de la promotion et de la protection des droits de l'homme serve d'exemple à d'autres et se sont enquis des garanties que le Gouvernement japonais avait mises en place pour faire en sorte que des atteintes ne soient pas commises dans les centres de détention pour immigrants. Ils ont demandé au Japon si celui-ci autoriserait des observateurs internationaux à effectuer des visites dans ces centres et à formuler des recommandations visant à renforcer les garanties offertes et lui ont recommandé d'accepter de telles visites.

36. L'Allemagne a noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait fait part de l'inquiétude que lui inspiraient le manque d'information sur la situation des femmes appartenant à des minorités au Japon, les multiples formes de discrimination et la marginalisation dont elles pouvaient faire l'objet en matière d'éducation, d'emploi, de santé et de protection sociale et la violence à laquelle elles pouvaient être exposées, y compris au sein de leur propre communauté. Rappelant que ce comité avait demandé au Japon de fournir des données ventilées sur la situation des femmes appartenant à des minorités, elle a demandé à celui-ci quelle suite avait été donnée à cette demande et lui a recommandé de s'efforcer de résoudre les problèmes rencontrés par ces femmes. L'Allemagne a également évoqué la préoccupation exprimée par le Comité contre la torture au sujet du recours systématique au système des prisons de substitution «*daiyo kangoku*» pour détenir des personnes arrêtées pendant des périodes prolongées et a relevé que des ONG s'étaient inquiétées de l'absence de réglementation relative à la durée des interrogatoires, aux restrictions imposées à l'accès des avocats à leurs clients et au fait que les interrogatoires n'étaient pas enregistrés.

37. La République de Corée a noté avec satisfaction que des progrès avaient été accomplis sur le plan législatif et a rendu hommage au Japon pour ses contributions financières importantes et son effort en matière de coopération technique. Elle a évoqué les préoccupations exprimées par plusieurs mécanismes des droits de l'homme concernant la question des «femmes de réconfort», auxquelles elle a estimé que le Japon n'avait pas répondu de manière satisfaisante, ainsi que les recommandations que lui avaient adressées ces mécanismes à cet égard. La République de Corée a appelé le Gouvernement japonais à déployer des efforts sincères pour donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies (Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité contre la torture) concernant la question du recours aux «femmes de réconfort» pendant la Seconde Guerre mondiale. Elle a relevé avec préoccupation la conclusion du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, lequel estimait que la discrimination raciale et la xénophobie existaient bien au Japon et que trois groupes en particulier en étaient victimes, notamment la minorité coréenne. Évoquant la recommandation relative à la révision des manuels d'histoire formulée dans un rapport de l'Organisation des Nations Unies, la République de Corée a souligné l'importance d'un enseignement adéquat de l'histoire au Japon, qui était indispensable pour instaurer des relations porteuses d'avenir avec les pays voisins.

38. La Lettonie a mis en relief l'aide publique au développement fournie par le Japon en faveur de l'éducation des femmes, de la santé des femmes et de leur participation à la vie économique et sociale; elle l'a incité à poursuivre son dialogue avec les procédures spéciales et lui a demandé s'il serait disposé, dans l'avenir, à adresser à toutes les procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays.

39. La Turquie a relevé la qualité des normes juridiques japonaises relatives à la protection des groupes vulnérables, en particulier des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a constaté que le Japon avait adopté des dispositions législatives visant spécifiquement à protéger les enfants contre les mauvais traitements, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, et l'a encouragé à prendre d'autres mesures relatives à la réadaptation des victimes et aux services d'orientation qui leur étaient destinés. Elle a fait observer que, dans l'esprit de la tradition japonaise de respect à l'égard des personnes âgées, des dispositions législatives avaient été adoptées pour protéger les droits de ces personnes, ce qui constituait un exemple à suivre. En ce qui concernait les institutions pour les droits de l'homme, la Turquie a souhaité savoir si le projet de loi élaboré par le Ministère de la justice à ce sujet était en voie d'achèvement et quelles étaient les prochaines étapes de ce processus. S'agissant des châtiments corporels infligés aux enfants, elle a noté que la loi actuelle ne couvrait pas les punitions infligées dans la famille et a demandé s'il était

prévu d'élargir la portée de la législation concernée. La Turquie a exprimé son soutien aux précédentes interventions relatives à l'abolition de la peine capitale au Japon.

40. Le Guatemala a constaté que le racisme et la discrimination existaient toujours dans la société japonaise et a fait observer que la lutte contre toutes les formes de discrimination et la protection des minorités, surtout des groupes vulnérables, nécessitaient un cadre législatif approprié; c'est pourquoi il a engagé le Japon à envisager d'introduire une définition de la discrimination dans sa législation pénale. En matière de protection des droits fondamentaux des migrants et de lutte contre la xénophobie, le Guatemala a mentionné la recommandation formulée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme en faveur de la suppression du système mis en place par l'Office des migrations du Ministère de la justice, qui engageait les citoyens japonais à dénoncer de manière anonyme, sur son site Web, les migrants suspectés d'être en situation irrégulière, et a recommandé de supprimer ce système car il pouvait constituer une incitation au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie. S'agissant de la situation des peuples autochtones, le Guatemala a prié instamment le Japon de chercher des moyens d'engager un dialogue avec ses populations autochtones de façon à appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

41. La Suisse a demandé des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux préoccupations exprimées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme relatives aux circonstances entourant la peine de mort, par exemple aux conditions de détention des personnes en attente d'exécution. Se fondant sur la résolution de l'Assemblée générale adoptée par une large majorité des États Membres, la Suisse a recommandé au Japon de se joindre aux nombreux États ayant instauré un moratoire sur les exécutions ou aboli la peine de mort.

42. Le Bangladesh a relevé notamment que le Japon était l'un des plus grands contributeurs financiers aux travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et qu'il était le plus grand donateur, en chiffres absolus, de l'aide publique au développement, une grande partie de cette aide étant affectée au secteur social. Il a recommandé au Japon de continuer d'apporter une assistance financière aux pays ayant besoin de renforcer leur développement socioéconomique, et d'appuyer les actions mondiales visant la réalisation du droit au développement, comme le prévoyait le huitième objectif du Millénaire pour le développement.

43. L'Ukraine a indiqué qu'elle appréciait au plus haut point que le Japon, en tant que l'un des principaux donateurs de l'aide publique au développement, lui apporte son appui pour atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et garantir à la population des régions touchées par celle-ci le droit à une vie normale. Elle s'est félicitée des mesures prises en faveur des droits de l'enfant et a encouragé le Japon à poursuivre ses efforts dans ce domaine. Elle a été favorablement impressionnée par les activités de sensibilisation et d'éducation en matière de droits de l'homme menées au Japon, notamment auprès des agents de la fonction publique, et a demandé notamment quelles étaient l'efficacité de ces activités et leur influence sur la situation des droits de l'homme.

44. L'Azerbaïdjan a noté que le Japon était un pays de destination des travailleurs migrants et a demandé notamment s'il envisageait de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il souhaitait connaître l'avis du Gouvernement japonais sur la recommandation formulée par certains organes conventionnels tendant à ce que le Japon abroge certaines dispositions légales qui, de leur avis, favorisaient la discrimination à l'égard des femmes; il a demandé également son avis concernant l'application de la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant, tendant à ce que le Japon modifie sa législation de façon à éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage.

45. À la suite de ces interventions, le Japon a appelé l'attention sur les changements importants survenus dans le pays, notamment en ce qui concernait le contexte social, et sur le fait que les problèmes de la prostitution d'enfants, de la pornographie impliquant des enfants et des mauvais traitements infligés à des enfants s'étaient aggravés, et a indiqué que des mesures avaient été prises afin d'y remédier, notamment qu'une loi relative à ces questions avait récemment été adoptée. Le Japon a fait état d'une déclaration du Gouvernement en août 1993, dans laquelle celui-ci reconnaissait que le phénomène des «femmes de réconfort» avait porté gravement atteinte à l'honneur et à la dignité de nombreuses femmes et présentait des excuses et l'expression de ses regrets à ce sujet. Le Japon a souligné que cette déclaration demeurait sa position de base sur cette question. Il a déclaré qu'il avait pris en charge les questions liées à la réparation, à la propriété et aux plaintes ayant trait aux événements survenus durant la Deuxième Guerre mondiale, notamment la question des «femmes de réconfort», de bonne foi, en application du Traité de paix de San Francisco, des traités de paix bilatéraux, et des autres accords pertinents. Ces questions, notamment celle des «femmes de réconfort», avaient ainsi fait l'objet d'un règlement juridique avec les pays parties à ces instruments. Il a mentionné également les activités du Fonds des femmes asiatiques (AWF), créé en 1995 et dissous en mars 2007, et l'appui fourni par le Gouvernement aux projets du Fonds visant à faciliter l'exécution des recours accessibles aux anciennes «femmes de réconfort» ayant atteint un certain âge, notamment par des contributions d'environ 4,8 milliards de yen puisés dans le budget de l'État. Le Japon a indiqué que des lettres avaient été envoyées par le Premier Ministre aux anciennes «femmes de réconfort» dans le cadre des activités du Fonds des femmes asiatiques. Il a souligné qu'il entendait poursuivre ses efforts en vue de faire mieux comprendre l'empathie du peuple japonais, représenté par le Fonds des femmes asiatiques, et coopérer activement aux activités visant à apporter un soutien aux anciennes «femmes de réconfort» de manière à réaliser les objectifs du Fonds. Le Gouvernement s'est déclaré prêt à poursuivre le dialogue avec les organes conventionnels sur cette question.

46. Le Gouvernement a reconnu comme un fait historique la présence du peuple autochtone ainu dans le nord du Japon, en particulier dans l'île de Hokkaido, et a reconnu que les Ainus constituaient une minorité, au sens de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Japon défendait la culture des Ainus, faisait connaître leurs traditions en s'appuyant sur la loi pour la promotion de la culture ainu, et œuvrait en faveur de l'amélioration de leurs conditions de vie. S'agissant de la question des centres de rétention pour migrants, le Gouvernement a déclaré qu'il accordait toute l'attention voulue aux droits fondamentaux des personnes qui y étaient placées, et que les cas dans lesquels des membres du personnel des centres avaient été accusés d'avoir commis des actes de violence avaient principalement eu lieu à l'occasion de contrôles du respect des règlements qu'ils effectuaient dans ces établissements. Les détenus pouvaient déposer auprès du Ministre de la justice des plaintes concernant le traitement qui leur était réservé. En outre, afin de lutter contre la violence dans les établissements pénitentiaires, le Japon dispensait aux responsables une formation visant à promouvoir les mesures nécessaires de protection des droits de l'homme, et il avait mis en place des mécanismes de plainte et des comités d'inspection. Des services médicaux étaient dispensés par des médecins aux détenus, et ces derniers étaient transférés dans des services médicaux pénitentiaires pour recevoir les traitements médicaux appropriés. Le Gouvernement s'employait à améliorer la qualité de ces services. Le Japon a donné des explications concernant le système d'homologation des manuels d'histoire rédigés et publiés par le secteur privé et examinés par des experts du conseil chargé des recherches pour l'homologation des manuels au sein du Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie, qui décidait des ouvrages dont l'usage était autorisé dans les écoles.

47. La Jordanie a félicité le Japon pour les efforts visant à mettre en place un cadre juridique et institutionnel pour la promotion des droits de l'homme et a demandé quelles étaient les difficultés rencontrées en ce qui concernait la protection des victimes de la traite.

48. L'Italie a constaté que les châtiments corporels, bien que légalement interdits dans les écoles, étaient encore largement répandus; elle a demandé quelles mesures avaient été prises pour donner suite aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant à cet égard et a recommandé au Japon d'interdire expressément toutes les formes de châtimement corporel infligées aux enfants et de promouvoir des formes positives et non violentes de discipline. Elle a demandé de plus amples renseignements concernant la réforme complète de la loi de 1908 sur les prisons et, en particulier, sur la mesure dans laquelle elle donnait suite aux observations formulées par le Comité contre la torture. S'agissant des préoccupations relatives aux conditions de détention des personnes en attente d'exécution, l'Italie a recommandé au Japon, conformément à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale, de limiter progressivement le recours à la peine de mort et le nombre d'infractions qui emportent cette peine, et d'instaurer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.

49. L'Argentine a félicité le Japon pour les efforts accomplis et a noté qu'il s'appêtait à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en vue de son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

50. La Fédération de Russie a fait remarquer qu'un certain nombre d'organes conventionnels et de procédures spéciales des droits de l'homme s'étaient dits préoccupés à plusieurs reprises par l'absence de définition du concept de discrimination et a appelé également l'attention sur certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier celles qui concernaient l'âge minimum du mariage et la période pendant laquelle il était interdit aux femmes de se remarier après un divorce. Elle a demandé si des mesures avaient été prises à cet égard. Elle s'est également inquiétée de la situation des femmes étrangères victimes de violence au foyer. Le statut d'immigration de ces femmes dépendait de leur cohabitation avec leur époux et, parce qu'elles craignaient d'être rapatriées, elles ne demandaient pas une assistance et ne faisaient pas les démarches nécessaires pour obtenir une séparation ou un divorce. La Fédération de Russie a demandé comment les droits des femmes étrangères étaient protégés. Selon les informations fournies par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, il y avait encore au Japon des cas de discrimination raciale et de xénophobie envers les minorités nationales, les étrangers et les migrants. Les minorités étaient vulnérables sur les plans économique et social, en matière d'emploi, d'accès au logement, de mariage, de pension, et d'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux institutions de l'État. La Fédération de Russie a demandé quelles mesures avaient été prises pour lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie.

51. Le Qatar a demandé au Japon d'expliquer les mesures prises pour créer une institution nationale des droits de l'homme et lui a recommandé de poursuivre ses efforts pour que cette institution soit conforme aux Principes de Paris. Le Qatar a noté par ailleurs qu'en dépit des actions menées pour promouvoir et protéger les droits des femmes, celles-ci étaient encore victimes de discrimination, et il a demandé quelles mesures et politiques générales le Japon prévoyait d'adopter pour éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

52. Selon Sri Lanka, le Japon avait montré qu'il croyait fermement que le renforcement des capacités devait être l'élément principal de l'appui aux actions visant à améliorer la situation des droits de l'homme. Il a demandé au Japon de fournir des informations plus détaillées sur sa politique nationale de promotion des jeunes et de faire connaître les plans du Gouvernement concernant l'élaboration de cette nouvelle politique.

53. La Mauritanie a appelé notamment l'attention sur les actions menées par le Japon pour promouvoir les droits de l'homme de certaines catégories spécifiques de la population et a demandé

au Japon de fournir de plus amples informations sur les mesures visant à protéger les droits des travailleurs âgés.

54. La Roumanie s'est félicitée des progrès importants accomplis par le Japon dans la lutte contre la traite des êtres humains et a demandé de plus amples renseignements sur les autres mesures prises pour garantir aux victimes de violence une protection et une assistance appropriées, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence. Elle a accueilli avec satisfaction les efforts visant à faire appliquer la loi révisée sur l'égalité des chances en matière d'emploi. Sachant que les revenus des femmes restaient inférieurs à ceux des hommes, la Roumanie a demandé quelles mesures le Japon envisageait de prendre pour mieux faire appliquer cette loi, pour mieux combattre la discrimination fondée sur le sexe et pour lutter contre le harcèlement sexuel.

55. Dans son intervention, la Slovaquie a mis l'accent sur le statut des réfugiés et des demandeurs d'asile au Japon et mentionné les recommandations formulées par le Comité contre la torture à cet égard. Tout en se félicitant que les procédures de reconnaissance du statut des réfugiés soient devenues plus équitables et neutres grâce à la mise en place d'un système de conseil et d'examen de la situation des réfugiés en 2005, la Slovaquie a recommandé l'établissement d'un organe indépendant chargé d'examiner les demandes d'asile.

56. En ce qui concerne les droits des personnes âgées, le Viet Nam a constaté avec satisfaction que le Japon, dont la population était vieillissante, avait pris de nombreuses mesures pour assurer de meilleures conditions de vie, aussi bien matérielles que psychologiques, à ce groupe particulièrement vulnérable de la population, et que ces mesures pouvaient servir de base à un échange de données d'expérience et de meilleures pratiques avec d'autres pays. Il a souhaité obtenir des informations plus détaillées sur cette question.

57. Le Pakistan a fait observer que la stratégie de protection et de promotion des droits fondamentaux de tous les citoyens et les efforts déployés dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme reflétaient l'importance accordée par le Japon à cette question de premier ordre. Il a demandé au Japon quelles mesures étaient prévues pour intégrer une perspective sexospécifique dans les activités de suivi de l'EPU.

58. Le Pérou a déclaré notamment qu'il avait noué depuis longtemps des relations d'amitié et de coopération avec le Japon et a précisé que le nombre de migrants péruviens au Japon était très élevé, la majorité d'entre eux étant des travailleurs en situation régulière. Il s'est dit préoccupé du fait que le Japon n'avait pas encore adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et lui a recommandé de ratifier cet instrument international. Le Pérou, qui accorde une importance particulière aux droits des peuples autochtones, a demandé quelles mesures avaient été prises par le Japon pour diffuser la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la faire mieux connaître de la population, et ce qui avait été fait pour garantir pleinement le respect des droits fondamentaux de la minorité aïnu au Japon.

59. Le Japon a déclaré qu'il était nécessaire, dans les institutions pénales, d'aider les détenus condamnés à mort à garder une stabilité émotionnelle et d'assurer la sécurité de la détention. Les condamnés à mort étaient avertis de leur exécution le jour même. Le Japon craignait que les détenus ne deviennent instables sur le plan émotionnel et ne soient plongés dans une grande détresse s'ils étaient prévenus à l'avance de la date exacte de leur exécution. C'est pourquoi il estimait que la pratique en vigueur était indispensable. Le Gouvernement ne disposait pas de statistiques relatives au nombre de condamnations à mort prononcées en 2007 et n'était donc pas à même de dire si ce nombre avait augmenté depuis 1980. À propos des appels à l'instauration d'un

moratoire sur la peine de mort, le Japon estimait qu'il serait particulièrement cruel de laisser les détenus espérer qu'ils ne seraient pas exécutés et de les informer ensuite qu'ils seraient finalement soumis à l'exécution. En ce qui concernait l'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle, le Japon considérait qu'un tel régime pouvait être cruel et problématique et qu'il risquait de détruire la personnalité des détenus; cela étant, sa mise en place éventuelle nécessitait d'être examinée très attentivement. Concernant le taux élevé de condamnations, le Gouvernement a indiqué qu'il s'agissait des résultats agrégés des jugements rendus par les différents tribunaux et que les procédures au pénal se fondaient sur des enquêtes très approfondies, des actes d'accusation très restrictifs reposant sur les résultats de l'enquête, et le recours à des moyens de preuve appropriés durant le procès, et qu'il ne considérait donc pas que les taux élevés de condamnations étaient anormaux. Il a évoqué son système de jugement à trois niveaux et l'application prudente de la peine de mort par les juges. Le Japon ne considérait pas que le taux élevé de condamnations impliquait la possibilité d'erreurs judiciaires. Il a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'envisager l'instauration d'un moratoire ou l'abolition de la peine de mort en raison du taux élevé de condamnations. Reconnaissant que les «prisons de substitution» avaient fait l'objet de critiques, le Gouvernement a indiqué qu'il avait pris diverses mesures pour garantir aux détenus un traitement approprié. Il a signalé en outre que ce système n'opérait pas de discrimination entre les détenus japonais et étrangers. Il a noté également qu'il continuait d'améliorer son fonctionnement. S'agissant de l'enregistrement vidéo des interrogatoires, la délégation a déclaré que les déclarations faites par le suspect avaient un rôle important pour faire apparaître la vérité dans le cadre des enquêtes et que l'obligation d'enregistrer tous les interrogatoires risquait parfois de nuire aux relations entre l'enquêteur et l'intéressé, et pouvait avoir pour effet d'empêcher le suspect de dire la vérité. Le Japon était d'avis qu'il était nécessaire d'examiner attentivement la question de la mise en place d'un tel système de surveillance et d'enregistrement vidéo. Il a déclaré par ailleurs que la police avait récemment mis en place plusieurs systèmes dans ce domaine, notamment un système de surveillance des interrogatoires. Concernant la violence dans la famille, le Gouvernement a mentionné la loi sur la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes et a déclaré que le Japon s'efforcera de faciliter la protection des victimes en leur octroyant un statut de résidence légal en application de la loi sur le contrôle de l'immigration ou en autorisant une modification de leur statut. La procédure nationale de reconnaissance du statut de réfugié se fondait sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et sur le principe de non-refoulement. Le Japon avait l'intention de continuer à promouvoir de manière positive la protection des réfugiés. Un système de conseillers avait été mis en place, composé d'experts des milieux universitaires, des ONG, etc., en vue d'assurer l'impartialité et l'objectivité de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié. Le Gouvernement a indiqué que la loi sur l'éducation scolaire interdisait les châtiments corporels infligés par les enseignants et les proviseurs et a ajouté qu'il préconisait des mesures non violentes fondées sur la confiance entre les enseignants et les élèves. Si un enseignant infligeait un châtiment corporel dans le cadre scolaire, il était sanctionné au moyen des procédures appropriées. En conclusion, le Gouvernement accueillait avec satisfaction les appréciations, questions et observations constructives et utiles formulées par les délégations, et a indiqué que cet examen avait constitué une occasion utile de passer en revue la situation des droits de l'homme au Japon dans une perspective internationale.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

60. **Au cours du débat, les recommandations suivantes ont été formulées en vue d'encourager le Japon à:**

1. **Envisager de ratifier/Ratifier le premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Albanie), le Protocole facultatif**

se rapportant à la Convention contre la torture (Royaume-Uni, Albanie, Mexique, Brésil), le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal, Albanie, Mexique, Brésil), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Pérou), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Albanie), la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980 (Canada, Pays-Bas); et reconnaître que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers (Mexique, Brésil); signer le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal);

- 2. Donner suite aux demandes adressées notamment par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant de créer une institution nationale pour les droits de l'homme en application des Principes de Paris dans les meilleurs délais (Algérie); établir la version finale de la loi nécessaire à la création d'une institution nationale pour les droits de l'homme en application des Principes de Paris (Canada); créer une institution nationale pour les droits de l'homme (Mexique); poursuivre les efforts visant à créer une institution nationale conformément aux Principes de Paris (Qatar);**
- 3. Mettre en place un mécanisme indépendant d'enquête concernant les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme (République islamique d'Iran);**
- 4. Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Canada, Brésil);**
- 5. Donner suite de manière sincère aux recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies (Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité contre la torture) sur la question des «femmes de réconfort» durant la Deuxième Guerre mondiale (République de Corée);**
- 6. Adapter la législation nationale afin de la mettre en conformité avec les principes d'égalité et de non-discrimination (Slovénie); envisager l'adoption d'une loi définissant et interdisant la discrimination sous toutes ses formes (Brésil); envisager d'introduire une définition de la discrimination dans la loi pénale (Guatemala); adopter, à titre d'urgence, une loi nationale contre le racisme, la discrimination et la xénophobie (République islamique d'Iran);**
- 7. Abroger toutes les dispositions légales ayant des effets discriminatoires à l'égard des femmes (Portugal); et encourager l'adoption de nouvelles mesures contre la discrimination à l'égard des femmes, en particulier une mesure visant à relever l'âge légal du mariage à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes (France);**
- 8. Apporter une solution aux problèmes auxquels doivent faire face les femmes appartenant à des minorités (Allemagne);**

9. Prendre des mesures visant à éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des Coréens vivant au Japon (République populaire démocratique de Corée);
10. Prendre sans attendre des mesures pour régler le problème, toujours actuel, de la déformation de l'histoire du Japon, qui dénote un refus de remédier aux violations du passé et d'empêcher qu'elles ne se reproduisent, et prendre immédiatement des mesures visant à remédier à cette situation, comme l'a également demandé le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme (République populaire démocratique de Corée);
11. Prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle (Canada);
12. Examiner à titre d'urgence la question de l'application de la peine de mort en vue d'instaurer un moratoire sur les exécutions et d'abolir cette peine (Royaume-Uni); ne pas procéder à l'exécution des peines de mort et instaurer à nouveau un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort en application de la résolution adoptée sur cette question par l'Assemblée générale (Luxembourg); instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Portugal); examiner à titre prioritaire l'instauration d'un moratoire officiel sur la peine de mort (Albanie); réexaminer la question de l'instauration d'un moratoire sur le recours à la peine de mort (Mexique); rejoindre le grand nombre d'États ayant instauré un moratoire sur les exécutions ou aboli la peine de mort (Suisse); respecter les normes internationales qui établissent des mesures garantissant la protection des droits des condamnés à mort, afin de limiter progressivement le recours à la peine de mort et le nombre d'infractions qui emportent cette peine et instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Italie); ajouter la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle à l'éventail des peines imposées pour les crimes atroces et envisager l'abolition de la peine de mort (Pays-Bas); appuyer les interventions qui ont été faites concernant l'abolition de la peine capitale au Japon (Turquie);
13. Veiller à ce que l'interrogatoire des détenus en garde à vue soit systématiquement surveillé et enregistré par vidéo et à ce que le Code de procédure pénale soit mis en conformité avec l'article 15 de la Convention contre la torture et le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et garantir le droit de la défense d'avoir accès à toutes les pièces pertinentes (Algérie); i) s'efforcer davantage et de manière plus systématique de soumettre à l'attention de la police les risques d'aveux forcés; ii) examiner les procédures de surveillance des interrogatoires; iii) réexaminer le recours à la garde à vue prolongée; et iv) réviser le Code pénal afin d'en assurer la conformité avec l'article 15 de la Convention contre la torture de manière à éviter que les agents de police et les magistrats n'exercent des pressions excessives sur l'accusé afin d'obtenir ses aveux (Belgique); mettre en place des mécanismes visant à renforcer les garanties procédurales ayant trait à la détention (Canada); réviser le système des «*daiyo kangoku*» (prisons de substitution) afin de faire en sorte que la procédure de détention soit conforme aux obligations en vertu du droit des droits de l'homme, et appliquer la recommandation du Comité contre la torture relative au contrôle externe de la garde à vue (Royaume-Uni);

14. Continuer à prendre des mesures pour réduire le nombre de cas de violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment en veillant à ce que les agents chargés de faire appliquer les lois reçoivent une formation en matière de droits de l'homme, et financer les centres de réadaptation et d'orientation destinés aux victimes de violences (Canada);
15. Poursuivre les efforts pour combattre la traite des personnes en mettant particulièrement l'accent sur les femmes et les enfants (Canada);
16. Mettre en place un mécanisme visant à assurer le retour rapide des enfants ayant été éloignés à tort de leur lieu de résidence habituel ou empêchés à tort d'y retourner (Canada);
17. Interdire expressément toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants et promouvoir les formes positives et non violentes de discipline (Italie);
18. Prendre des mesures concrètes pour apporter, définitivement, une solution au problème de l'esclavage sexuel pratiqué par l'armée japonaise et des autres violations commises dans le passé par le Japon dans d'autres pays, notamment en Corée (République populaire démocratique de Corée);
19. Procéder à l'examen, entre autres, des droits fonciers et des autres droits de la population ainu et les mettre en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Algérie); inviter le Japon à chercher d'autres moyens d'engager un dialogue avec ses peuples autochtones afin d'appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Guatemala);
20. Mettre les procédures d'examen des décisions ayant trait à l'asile en conformité avec la Convention contre la torture et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et fournir une assistance juridique de l'État aux migrants qui en ont besoin (Algérie);
21. Autoriser les inspecteurs internationaux à examiner les centres de rétention des migrants (États-Unis d'Amérique);
22. Créer un organe indépendant chargé d'examiner les demandes d'asile (Slovaquie);
23. Supprimer le système en vigueur encourageant les citoyens à dénoncer de manière anonyme, sur le site Web du Ministère, les migrants suspectés d'être en situation irrégulière (Guatemala);
24. Continuer d'apporter une assistance financière aux pays ayant besoin de renforcer leur développement socioéconomique et appuyer les actions mondiales visant la réalisation du droit au développement, comme le prévoit le huitième objectif du Millénaire pour le développement (Bangladesh);
25. Partager avec les autres États les données d'expérience relatives à la protection des droits de l'homme contre les violations commises par le biais de l'Internet (Pologne);

- 26. Associer pleinement la société civile aux activités de suivi du processus de l'EPU au niveau national (Royaume-Uni); et intégrer systématiquement et de manière permanente une perspective sexospécifique dans le processus de suivi de l'EPU (Slovénie).**

- 61. La réponse du Japon aux recommandations formulées dans le présent document sera incluse dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa huitième session.**

- 62. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Japan was headed by H.E. Mr. Yoshitaka Akimoto, Ambassador in charge of United Nations Affairs, Ministry of Foreign Affairs and composed of 16 members:

H.E. Mr. Makio Miyagawa, Ambassador, Deputy Permanent Representative of Japan;

Mr. Tetsuya Kimura, Director, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;

Mr. Shingo Nakagawa, Attorney, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;

Ms. Noriko Tanaka, Officer, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;

Mr. Hiroaki Sato, Office of International Affairs, Secretarial Division, Ministry of Justice;

Ms. Satoko Ikeda, Attorney, International Affairs Division, Criminal Affairs Bureau, Ministry of Justice;

Mr. Satoru Ohashi, Coordinator, Prison Service Division, Correcting Bureau, Ministry of Justice;

Mr. Takashi Misawa, Attorney, Office of Human Rights Bureau, Ministry of Justice;

Mr. Toyotaka Kawabata, Specialist, The Secretariat of the Refugee Examination Counselors, Adjudication Division, Immigration Bureau, Ministry of Justice;

Mr. Katsuhiko Shibayama, Senior Superintendent, Director, Detention Management Division, National Police Agency;

Ms. Mikiko Masuda, Police Superintendent, Deputy Director, International Affairs Division, National Police Agency;

Mr. Katsutoshi Hatsumata, Assistant Manager of Division, Investigative Planning Division, Criminal Investigation Bureau, National Police Agency;

Mr. Yoshikazu Nishimura, Police Inspector, Detention Management Division, National Police Agency;

Ms. Yoko Kamada, Police Inspector, Investigative Planning Division, Criminal Investigation Bureau, National Police Agency;

Mr. Akihiko Satomi, Senior Specialist, International Affairs Division, Minister's Secretariat, Ministry of Education, Culture, Sports, Science and Technology;

Mr. Osamu Yamanaka, Counselor, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva.